



Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2014
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 157 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Ken **Siah** (Singapour)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 40^e et 47^e séances, le 13 mai et le 30 juin 2014. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants ([A/C.5/68/SR.40](#) et [47](#)).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies au Libéria pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 ([A/68/621](#));
 - b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Mission des Nations Unies au Libéria pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 ([A/68/761](#));
 - c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/68/782/Add.16](#)).



II. Examen du projet de résolution A/C.5/68/L.54

4. À sa 47^e séance, le 30 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria » ([A/C.5/68/L.54](#)), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant du Mexique.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.5/68/L.54](#) sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Libéria¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution [1497 \(2003\)](#) du 1^{er} août 2003, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies en vue d'appuyer le gouvernement provisoire et de faciliter la mise en œuvre d'un accord de paix global au Libéria,

Rappelant également la résolution [1509 \(2003\)](#) du 19 septembre 2003, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Libéria pour une période de 12 mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution [2116 \(2013\)](#) du 18 septembre 2013, portant prorogation jusqu'au 30 septembre 2014,

Rappelant en outre sa résolution [58/315](#) du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant sa résolution [58/261 A](#) du 23 décembre 2003 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution [67/277](#) du 28 juin 2013,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions [1874 \(S-IV\)](#) du 27 juin 1963, [3101 \(XXVIII\)](#) du 11 décembre 1973 et [55/235](#) du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011 et [66/264](#) du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2014 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Libéria, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 40,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec

¹ [A/68/621](#) et [A/68/761](#).

² [A/68/782/Add.16](#).

préoccupation que seuls 73 États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Souligne* que les dispositions du paragraphe 18 ci-dessous, adoptées à titre exceptionnel, ne sauraient constituer un précédent du point de vue de la procédure budgétaire et ne doivent pas compromettre l'exécution du mandat;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#) et [66/264](#) soient appliquées intégralement;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

12. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013³;

³ [A/68/621](#).

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Libéria, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, un crédit de 460 613 200 dollars, dont 427 267 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 27 647 200 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 5 699 000 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014, un montant de 106 816 750 dollars pour financer le fonctionnement de la Mission, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 242 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014;

16. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant de 27 647 200 dollars destiné au compte d'appui et un montant de 5 699 000 dollars destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies au titre de la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014 et 2015, indiqué dans sa résolution 67/238;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 264 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre de la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 et qui comprend la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 754 800 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 509 200 dollars;

18. *Décide également*, sans établir de précédent et sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014, un montant de 106 816 750 dollars, à raison de 35 605 583 dollars par mois, pour le financement du fonctionnement de la Mission, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238;

19. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 242 500 dollars qui sera

inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014;

20. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 6 749 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238;

21. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 6 749 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus;

22. *Décide en outre* que la somme de 709 700 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2013 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 6 749 300 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

25. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria ».